



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière
Bureau des exploitations agricoles, de la forêt et de la chasse

Arrêté préfectoral en date du 02 juin 2015 portant autorisation d'exploiter

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010, renouvelé le 23 décembre 2014, portant nomination de Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L 331-2 (3°), R331-1 et D 343-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERRET, dont le siège d'exploitation se situe à « Martisse » commune de AUSSAC (81600), pour le motif: agrandissement de 19,03 ha sur les communes de FLORENTIN et de AUSSAC : surface totale de l'exploitation au-delà du seuil de 75 ha SAU fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles du Tarn,

Vu l'avis favorable à l'unanimité donné à la demande de l'EARL FERRET par la section spécialisée de la C.D.O.A. (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture) réunie le 16 avril 2015,

Considérant que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre duquel la demande d'autorisation préalable d'exploiter est obligatoire,

Considérant que la demande est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant l'absence de candidature concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL FERRET (Gérant: Monsieur Sébastien FERRET) pour l'agrandissement de 19,03 ha, terres situées sur les communes de FLORENTIN et de AUSSAC, appartenant à Madame Reine OURSET, à Monsieur et Madame Jean et Josiane DURAND, à Madame Lucille RICARD, à Madame Maryse RICARD, à Madame Maryse CANDOULIVES et à Madame Ida BATIGNE.

Article 2 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché aux mairies des communes des lieux de situation des terres et notifié aux personnes visées à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Albi, le 02 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

Délais et voies de recours - cet arrêté préfectoral peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou par **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'agriculture et de la pêche, cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
- soit par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7.